



Ce document élaboré par l'URPS Pharmaciens a pour vocation la transmission des **informations nouvellement parues** aux pharmaciens sur les problématiques de la Covid-19 en officine. Pour consulter la totalité des mesures en vigueur, veuillez-vous reporter à **l'intégralité de la Note pharmacie** mise à jour régulièrement sur le site :

→ De l'URPS Pharmaciens Grand Est :

<https://www.urpspharmaciensgrandest.fr/fr/note-d-information-covid-19>

→ De l'ARS Grand Est :

<https://www.grand-est.ars.sante.fr/consignes-de-prise-en-charge-covid-19-professionnels-de-sante>

## SOMMAIRE DES ACTUALISATIONS

La loi prolonge le régime de **sortie de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 31 juillet 2022**.

LOI n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire :  
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044315202>

### ACTUALISATION

Vous trouverez à votre disposition sur le site URPS une mise à jour des logigrammes de vaccination par SPIKEVAX Moderna et COMIRNATY Pfizer : <https://www.urpspharmaciensgrandest.fr/fr/protocole-de-vaccination-anti-covid-en-officine>

#### ● CONDUITE A TENIR EN MATIERE D'EVICION

- ✓ Nouvelles doctrines pour l'isolement des cas de Covid-19 et la quarantaine des personnes contacts (infographies)
- ✓ Modalités de prise en charge et de facturation des autotests en pharmacie
- ✓ Conduite à tenir en matière d'éviction pour les professionnels du système de santé et du champ médico-social

#### ● VACCINATION COVID-19

- ✓ Extension date de péremption Pfizer
- ✓ La vaccination pédiatrique (5-11 ans) contre la Covid (à titre indicatif)
- ✓ Raccourcissement du délai de rappel de vaccination contre la Covid-19
- ✓ Suppression du délai de surveillance de 15 minutes post rappel pour certains publics
- ✓ Informations diverses vaccination Covid

#### ● INFORMATIONS DIVERSES

- ✓ Modification de la prise en charge des autotests à l'officine

## CONDUITE A TENIR EN MATIERE D'EVICION : PERSONNE COVID+ ET CAS CONTACT

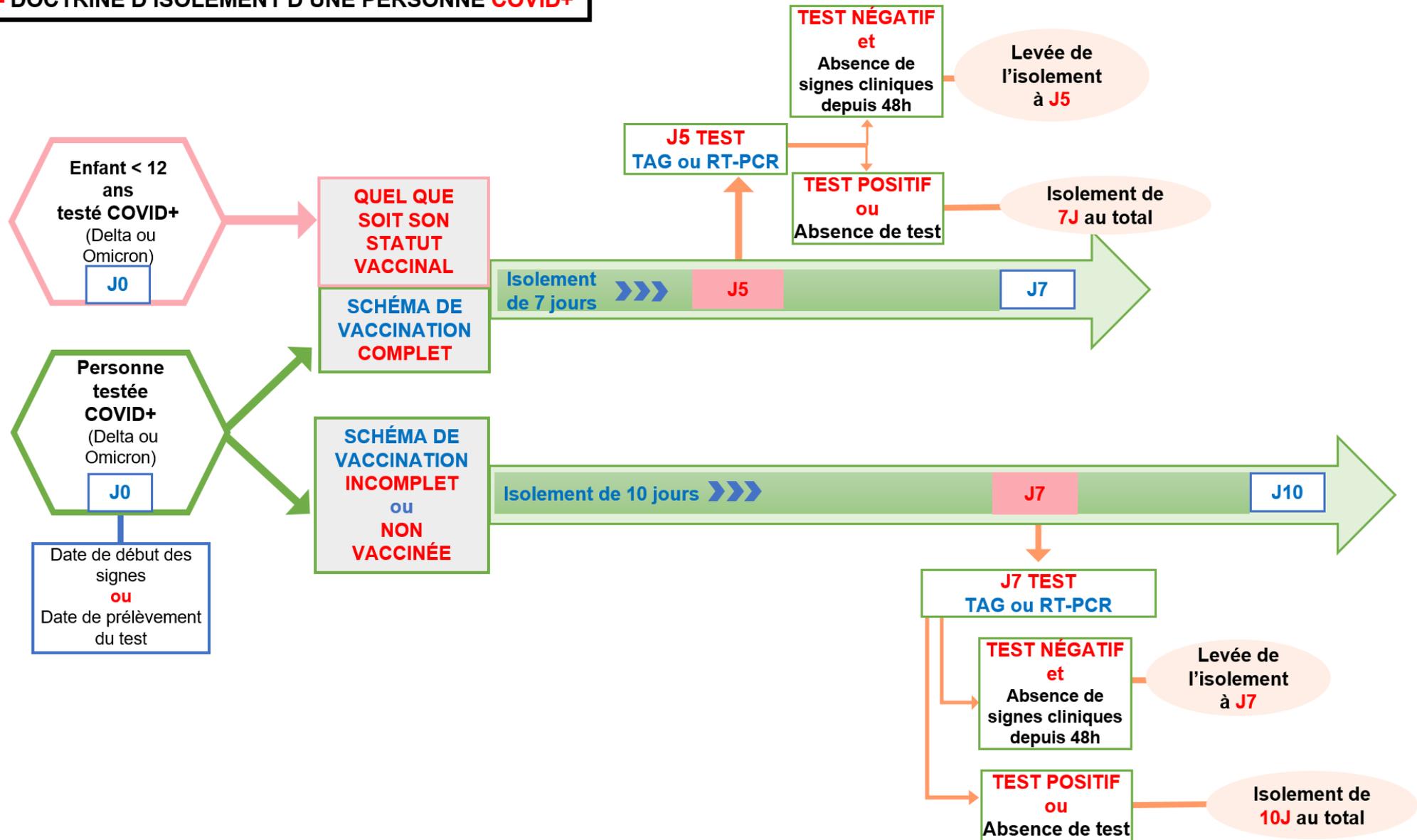
### Nouvelles doctrines pour l'isolement des cas de Covid-19 et la quarantaine des personnes contacts

DGS-Urgent 2022-01 : Nouvelles doctrines pour l'isolement des cas de Covid-19 et la quarantaine des personnes contacts : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/20220102\\_-\\_dgs-urgent\\_01-doctrines-isolement40n.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/20220102_-_dgs-urgent_01-doctrines-isolement40n.pdf)

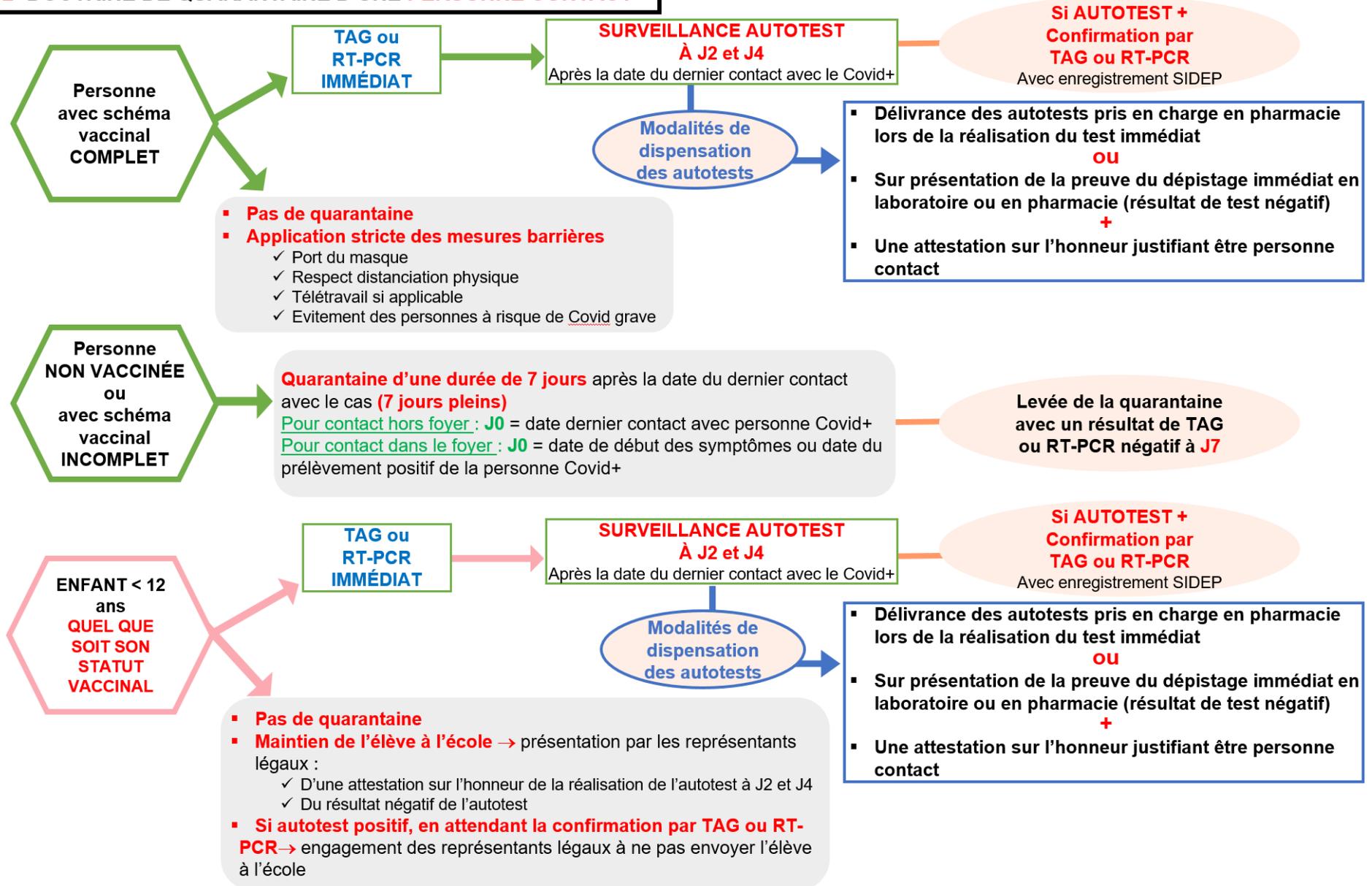
MINSANTE N°2022-01 2/01/21 : Nouvelles doctrines pour l'isolement des cas de Covid-19 et la quarantaine des personnes contact

Phase 3 (phase actuelle) Risque majeur de perturbations du maintien des activités socio-économiques et sanitaires	CAS (PERSONNES TESTEES POSITIVES)	PERSONNES CONTACTS
<b>Personnes avec schéma vaccinal complet<sup>1</sup></b> (rappel réalisé conformément aux exigences du pass sanitaire)	<p><b>Isolement d'une durée de 7 jours après la date du début des signes ou la date de prélèvement du test positif (7 jours pleins).</b></p> <p>Levée de l'isolement possible à J5 avec un résultat de TAG ou RT-PCR négatif (et en l'absence de signes cliniques d'infection depuis 48h). Si le test réalisé à J5 est positif * ou en l'absence de réalisation de ce test, l'isolement est de 7 jours au total (pas de nouveau test à réaliser à J7).</p> <p><i>* compte-tenu de la circulation virale intense, il n'est plus nécessaire de confirmer par RT-PCR un résultat de TAG positif.</i></p> <p>Une dérogation exceptionnelle à l'isolement pour les activités essentielles dans le secteur sanitaire et médico-social pour les cas asymptomatiques et pauci-symptomatiques est possible dans les conditions fixées par le MARS n°2022_01.</p>	<p><b>Pas de quarantaine, application stricte des mesures barrière dont le port du masque, limitation des contacts, en particulier avec les personnes à risque de forme grave, télétravail si applicable.</b></p> <p><b>Réalisation d'un test TAG ou RT-PCR immédiat, puis surveillance par autotests* à J2 et J4 après la date du dernier contact avec le cas.</b> <i>* en cas d'autotest positif, il convient de confirmer le résultat par un TAG ou un test RT-PCR. Le résultat de ce test sera inscrit dans SIDEPE.</i></p> <p><b>La personne contact se voit remettre les autotests gratuitement en pharmacie</b> lors de la réalisation de son test immédiat, ou elle présente en pharmacie la preuve de son dépistage immédiat réalisé en laboratoire ou dans une autre pharmacie (résultat de test négatif), ainsi qu'une attestation sur l'honneur justifiant être personne contact pour se voir délivrer gratuitement les autotests.</p>
<b>Personnes non vaccinées ou avec un schéma vaccinal incomplet</b>	<p><b>Isolement d'une durée de 10 jours après la date du début des signes ou la date de prélèvement du test positif (10 jours pleins).</b></p> <p>Levée de l'isolement possible à J7 avec un résultat de TAG ou RT-PCR négatif (et en l'absence de signes cliniques d'infection depuis 48h). Si le test réalisé à J7 est positif ou en l'absence de réalisation de ce test, l'isolement est de 10 jours au total (pas de nouveau test à réaliser à J10).</p>	<p><b>Quarantaine d'une durée de 7 jours après la date du dernier contact avec le cas (7 jours pleins).</b></p> <p>Levée de la quarantaine avec un résultat de TAG ou RT-PCR négatif.</p>
<b>Enfants de moins de 12 ans, indépendamment de leur statut vaccinal</b>	<p><b>Isolement d'une durée de 7 jours après la date du début des signes ou la date de prélèvement du test positif (7 jours pleins).</b></p> <p>Levée de l'isolement possible à J5 avec un résultat de TAG ou RT-PCR négatif (et en l'absence de signes cliniques d'infection depuis 48h). Si le test réalisé à J5 est positif ou en l'absence de réalisation de ce test, l'isolement est de 7 jours au total (pas de nouveau test à réaliser à J7).</p>	<p><b>Pas de quarantaine, réalisation d'un test TAG ou RT-PCR immédiat, puis surveillance par autotests à J2 et J4 après la date du dernier contact avec le cas.</b></p> <p>En milieu scolaire, les représentants légaux devront présenter à J2 et J4 une attestation sur l'honneur de la réalisation effective de l'autotest et de son résultat négatif pour le maintien de l'élève à l'école. Par ailleurs ils s'engagent à ne pas envoyer l'élève à l'école en cas de résultat positif à un autotest dans l'attente de la confirmation de ce résultat par un test TAG ou PCR.</p> <p><i>Les représentants légaux se voit remettre les autotests gratuitement en pharmacie lors de la réalisation du test immédiat ou en présentant en pharmacie la preuve du dépistage immédiat réalisé en laboratoire ou dans une autre pharmacie (résultat de test négatif) ainsi qu'une attestation sur l'honneur justifiant être personne contact pour se voir délivrer gratuitement les autotests.</i></p>

**1- DOCTRINE D'ISOLEMENT D'UNE PERSONNE COVID+**



**2- DOCTRINE DE QUARANTAINE D'UNE PERSONNE CONTACT**



## Modalités de prise en charge et de facturation des autotests en pharmacie

### 1. Délivrance de 2 autotests aux personnes contact autorisées (ayant effectué un TAG ou RT-PCR avec résultat négatif) :

- ✓ Personne avec un schéma vaccinal complet
- ✓ Enfant de moins de 12 ans quel que soit le statut vaccinal

Arrêté du 5 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, art 29 IV : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575801/2022-01-01>

### 2. Conditions de délivrance des 2 autotests :

- Directement lors de la réalisation du test immédiat en pharmacie **OU**
- Sur présentation de la preuve du dépistage immédiat laboratoire ou pharmacie (résultat de test négatif) **PLUS**
- Une attestation sur l'honneur justifiant être personne contact, disponible ici : [https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/D%C3%A9claration%20sur%20honneur%20AUTOTESTS\\_VDDGOS.pdf](https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/D%C3%A9claration%20sur%20honneur%20AUTOTESTS_VDDGOS.pdf)

### 3. Facturation des autotests

- ◆ Remboursement par autotest délivré : **3,50€<sup>TTC</sup>** (TVA 0%) et **3,80€<sup>TTC</sup>** pour les autotests spécifiques pour enfants <12 ans.
- ◆ Rémunération de la dispensation des autotests par les pharmaciens avec conseils associés : **2€<sup>TTC</sup>** par délivrance
- ◆ Facturation à l'Assurance maladie : **une ligne PMR par délivrance** : exemple de dispensation de 2 autotests (>12ans) → 1 ligne PMR **9€<sup>TTC</sup>**

Le pharmacien devra :

- ✓ S'identifier en tant que prescripteur et exécutant
- ✓ Renseigner le NIR du patient
- ✓ Renseigner systématiquement le code exonération exo DIV valeur 3
- ✓ Joindre à la facture la déclaration sur l'honneur de cas contact renseignée par le patient

Remarque : Une période de tolérance (**jusqu'au 21/01/22**) est prévue **permettant de délivrer une boîte complète d'autotests** lorsque le pharmacien se retrouve dans l'impossibilité de délivrer uniquement 2 autotests. Par exemple pour une boîte de 5 (>12ans), il facture **un code PMR de 19,50€**.

Arrêté du 5 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire art 29 IV : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575801/2022-01-01>

Ameli 04/01/22 : Dispensation d'autotests pour les cas contact Covid-19 : rémunération et protocole : <https://www.ameli.fr/meurthe-et-moselle/pharmacien/actualites/dispensation-d-autotests-pour-les-cas-contact-covid-19-remuneration-et-protocole>

## Conduite à tenir en matière d'éviction pour les professionnels du système de santé et du champ médico-social

En cas de risque majeur de perturbations de l'offre de soins, comme c'est le cas actuellement les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre pour les **professionnels du système de santé** :

- ✓ **En ville**
- ✓ **En établissements de santé**
- ✓ **En établissements et services médico-sociaux**

### ▶ **Pas d'éviction pour les personnes contacts disposant d'un schéma vaccinal complet :**

- **Réalisation d'un RT-PCR ou TAG immédiat** → **Si résultat négatif : elles doivent rester en activité** en respectant les mesures barrières et en s'isolant des autres membres de leur équipe lors des pauses et des repas collectifs.
- **Réalisation d'autotests itératifs à J2 et J4** du dernier contact avec le cas.

### ▶ **Dérogation à l'éviction possible** (uniquement dans le cadre de l'exercice professionnel) **pour les cas positifs asymptomatiques ou pauci-symptomatiques** (ne présentant pas de signes respiratoires d'excrétion virale comme la toux et les éternuements) **et disposant d'un schéma vaccinal complet :**

- **Respect scrupuleux des gestes et mesures barrières**, pas d'autorisation à participer aux moments collectifs ne permettant pas le port du masque en continu.
- **Limitation au maximum des contacts** avec les autres professionnels.
- **Affectation prioritaire** dans la mesure du possible, à des activités ne nécessitant pas le contact avec des patients à risque de forme grave de Covid-19 ou en situation d'échec vaccinal.

## ▶ **Aucune dérogation à l'isolement possible pour les cas positifs symptomatiques (y compris à schéma vaccinal complet) :**

- Pour les personnes ayant un schéma vaccinal complet : **durée d'isolement de 7 jours pleins** après la date du début des signes ou la date de prélèvement du test positif.
- **Isolement levé à J5** avec la réalisation d'un **TAG ou RT-PCR négatif**.
- Si test à J5 positif ou absence de réalisation de test : isolement de 7 jours au total (pas de nouveau test à réaliser à J7).

HCSP 24/12/21 : Mise à jour de l'adaptation des recommandations d'éviction pour les professionnels en établissements de santé ou en EMS

(actualisation du 24 décembre 2021) : <https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=1134>

MARS n°2022\_01 02/01/22 : Actualisation des conduites à tenir en matière d'éviction pour les professionnels du système de santé et du champ médico-social : [http://www.ordre.pharmacien.fr/content/download/576631/2670243/version/1/file/MARS%2Bn%25C2%25B02022\\_01-Doctrines-Evictions-ES-ESMS-vi\\_13276\\_153.pdf](http://www.ordre.pharmacien.fr/content/download/576631/2670243/version/1/file/MARS%2Bn%25C2%25B02022_01-Doctrines-Evictions-ES-ESMS-vi_13276_153.pdf)

## VACCINATION COVID-19

### Extension date de péremption Pfizer 30µg > 12 ans

La durée de conservation des flacons de vaccins Comirnaty Pfizer (forme 12 ans et plus) a été modifiée dans l'AMM ([https://www.ema.europa.eu/en/documents/product-information/comirnaty-epar-product-information\\_fr.pdf](https://www.ema.europa.eu/en/documents/product-information/comirnaty-epar-product-information_fr.pdf)). Les flacons ayant une étiquette mentionnant une date de péremption **ANTERIEURE au 1<sup>er</sup> avril 2022**, ont automatiquement un allongement de leur péremption pour une durée de **3 mois**.

→ **Un flacon ayant une étiquette mentionnant une date de péremption au 31 décembre 2021 aura sa péremption prolongée de 3 mois, soit au 31 mars 2022.**

DGS 2021\_130 17/12/21 : Ouverture du portail pour la commande de vaccins entre les 20 et 21 décembre 2021 : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent\\_no2021\\_130\\_commandes.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent_no2021_130_commandes.pdf)

### La vaccination pédiatrique (5-11 ans) contre la Covid (à titre indicatif)

#### Ouverture de la vaccination des 5-11 ans en population générale le 22/12/2021

Les modalités restent identiques à celles pour les 5-11 ans à risque Cf. :

- ♦ Mise à jour du portfolio « vaccination anti-Covid des enfants de 5 à 11 ans » : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/portfolio\\_vaccination\\_pediatrique.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/portfolio_vaccination_pediatrique.pdf)
- ♦ DGS-Urgent n°2021\_128 14/12/21 : Ouverture de la campagne de vaccination contre la Covid-19 aux enfants de 5 à 11 ans à risque de formes graves de Covid-19 et aux enfants vivant dans l'entourage d'une personne immunodéprimée : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent\\_128\\_vaccination\\_enfants\\_de\\_5\\_a\\_11\\_ans.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent_128_vaccination_enfants_de_5_a_11_ans.pdf)
- ♦ Newsletter URPS n°12 du 16/12/2021 : [https://www.urpspharmaciensgrandest.fr/system/document\\_autres/fichiers/000/000/517/original/Info\\_Flash\\_COVID\\_-\\_URPS\\_PH\\_GE\\_N%C2%B012\\_16\\_d%C3%A9cembre\\_2021.pdf?1639673007](https://www.urpspharmaciensgrandest.fr/system/document_autres/fichiers/000/000/517/original/Info_Flash_COVID_-_URPS_PH_GE_N%C2%B012_16_d%C3%A9cembre_2021.pdf?1639673007)

### Ajustement du délai entre la 1<sup>ère</sup> et la 2<sup>ème</sup> dose : de 18 à 24 jours

avis du COSV 04/01/22 : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/cosv\\_avis\\_du\\_4\\_janvier\\_2022\\_-\\_espacement\\_entre\\_deux\\_doses\\_lors\\_d\\_une\\_vaccination\\_pediatrique.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/cosv_avis_du_4_janvier_2022_-_espacement_entre_deux_doses_lors_d_une_vaccination_pediatrique.pdf)

DGS-Urgent 2022\_04 05/01/22 : Vaccination contre la Covid-19 : (1) suppression du délai de surveillance de 15 minutes post rappel pour certains publics (2) ajustement du délai entre deux doses de vaccin pédiatrique : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs\\_urgent\\_2022\\_04\\_surveillance\\_15\\_delai\\_vaccin\\_pedia.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs_urgent_2022_04_surveillance_15_delai_vaccin_pedia.pdf)

### Concomitance de la vaccination contre le Covid-19 et contre d'autres maladies :

L'administration concomitante est possible avec :

- Les rappels contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la coqueluche des enfants âgés de 6 à 11 ans
- Le vaccin anti- HPV pour les enfants de 11 ans

DGS 2021\_133 22/12/21 : Ouverture de la campagne de vaccination contre le Covid-19 à tous les enfants âgés de 5 à 11 ans : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent\\_vaccination\\_enfants\\_de\\_5\\_a\\_11\\_ans.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent_vaccination_enfants_de_5_a_11_ans.pdf)

### Raccourcissement du délai de rappel de vaccination contre la Covid-19

À compter du 28/12/2021, le délai entre la primo-vaccination et le rappel est raccourci à **3 mois pour les personnes âgées de 18 ans et plus** → 3 mois après la dernière injection ou infection au Covid-19 si celle-ci est survenue après la vaccination.

#### Remarque :

- ▶ Les adolescents âgés de 12 à 17 ans immunodéprimés et porteurs de comorbidités sont éligibles à la dose de rappel (selon les mêmes modalités que les adultes ci-dessus).
- ▶ Les médecins spécialistes peuvent sur la base d'une appréciation du rapport bénéfice/risque individuel et au cas par cas, recommander la dose de rappel à tout adolescent vulnérable et à risque de formes graves de Covid-19.

→ Cf. tableau récapitulatif mis à jour ci-dessous

DGS 2021\_136 28/12/21 : Raccourcissement à 3 mois du délai entre la primovaccination et le rappel et éligibilité au rappel des adolescents à risque de formes graves de Covid-19 : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent\\_136\\_raccourcissement\\_rappel\\_3\\_mois\\_vf.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent_136_raccourcissement_rappel_3_mois_vf.pdf)

## PRIMO-VACCINATION

Personnes éligibles		Toute personne dès 12 ans			Modalités / Remarques	
		Personnes < 30 ans	Personnes > 30 ans			
Vaccins	COMIRNATY Pfizer	✓	✓	2 doses / Délai entre doses ⇒ 21 à 49j		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si délai &gt; 49 jours : Injection le plus rapidement possible</li> <li>• Si délai &gt; 3 mois : recommencer le schéma vaccinal au début</li> </ul>
	SPIKEVAX Moderna	✗	✓	2 doses / Délai entre doses ⇒ 28 à 49j		
C o v i d	Infection Covid avant vaccination		Une seule dose à partir de 2 mois après l'infection, sur la base d'un justificatif (test PCR ou TAG ou résultat de sérologie positif de plus de 2 mois), 1 dose supplémentaire pour raisons administratives (se déplacer à l'étranger) n'est pas contre-indiquée			
	1 <sup>ère</sup> dose	Infection Covid < 15 jours après 1 <sup>ère</sup> dose	Une seule dose à partir de 2 mois après l'infection			
	1 <sup>ère</sup> dose	Infection Covid > 15 jours après 1 <sup>ère</sup> dose	Schéma vaccinal considéré comme complet			
	Personne à Covid long		Schéma à une dose à partir de 2 mois après l'apparition des premiers symptômes			

## RAPPEL à 5 mois

Personnes éligibles		Toute personne > 18 ans			Modalités / Remarques	
		Personnes < 30 ans	Personnes > 30 ans			
Personne à 2 doses sans infection Covid		COMIRNATY Pfizer	✓	✓	1 dose	3 mois après la dernière injection de vaccin ou infection
		SPIKEVAX Moderna	✗	✓	1/2 dose	
C o v i d	1 <sup>ère</sup> dose	2 <sup>ème</sup> dose	Infection Covid	Rappel à 3 mois après l'infection		
	Infection Covid	1 <sup>ère</sup> dose	2 <sup>ème</sup> dose	Rappel à 3 mois après la 2 <sup>ème</sup> dose		
	1 <sup>ère</sup> dose	Infection Covid > 15j après 1 <sup>ère</sup> dose		Rappel à 3 mois après l'infection		
	1 <sup>ère</sup> dose	Infection Covid <15j après 1 <sup>ère</sup> dose	2 <sup>ème</sup> dose	Rappel à 3 mois après la dernière dose		
<b>1 dose COMIRNATY ou 1/2 dose SPIKEVAX</b>						

## CAS DU VACCIN JANSSEN

Personnes éligibles		Toute personne > 55 ans			Modalités / Remarques	
Personne sans infection Covid		Dose JANSSEN		A 4 semaines après l'injection ou à défaut le plus rapidement possible		
Infection Covid		Dose JANSSEN		Rappel à partir d'1 mois (4 semaines) après la dose Janssen		
C o v i d	Dose JANSSEN	2 <sup>ème</sup> dose ARNm	Infection Covid	Rappel à 3 mois après l'infection		
	Dose JANSSEN	Infection Covid < 15 jours après 1 <sup>ère</sup> dose		2 <sup>ème</sup> dose de vaccin à ARNm à 4 semaines	Rappel à 3 mois	
	Dose JANSSEN	Infection Covid > 15 jours après 1 <sup>ère</sup> dose		Pas de 2 <sup>ème</sup> dose	Rappel à 3 mois après l'infection	
<b>1 dose COMIRNATY ou 1/2 dose SPIKEVAX</b>						

URPS 05/01/2022

## Suppression du délai de surveillance de 15 minutes post rappel pour certains publics

A compter du 05/01/22, **le délai de surveillance de 15 minutes post vaccination est supprimé sauf** lors :

- ◆ Du schéma vaccinal initial (1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> dose)
- ◆ D'une nouvelle dose (c'est-à-dire lors de toute administration après la 1<sup>ère</sup>) pour les personnes suivantes :
  - Les personnes primo-vaccinées avec un vaccin autre que Pfizer-BioNTech ou Moderna
  - Les personnes présentant un terrain allergique connu ou ayant un risque accru de faire un choc anaphylactique
  - Les enfants de 5 à 11 ans
  - Les femmes enceintes
  - Les personnes fragilisées par des maladies chroniques ayant des difficultés éventuelles de mobilité, elles doivent disposer d'un temps de repos post-vaccination
  - Les personnes présentant une anxiété à la vaccination

DGS-Urgent 2022\_04 05/01/22 : Vaccination contre la Covid-19 : (1) suppression du délai de surveillance de 15 minutes post rappel pour certains publics (2) ajustement du délai entre deux doses de vaccin pédiatrique : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs\\_urgent\\_2022\\_04\\_surveillance\\_15\\_delai\\_vaccin\\_pedia.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs_urgent_2022_04_surveillance_15_delai_vaccin_pedia.pdf)

## Informations diverses vaccination Covid

### 1. Préparation des seringues de vaccin Covid pré-remplies en officine

La limite du 31 décembre 2021 donnant la possibilité de préparer en officine, des seringues pré-remplies de vaccin Pfizer ou Moderna à destination des effecteurs de la vaccination Covid est supprimée.

DGS-Urgent 2021\_138 31/12/2021 : Mise à disposition de seringues individuelles pré-remplies pour la vaccination des personnes de 12 ans et plus : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent\\_138\\_serpingues\\_individuelles\\_pre-remplies.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent_138_serpingues_individuelles_pre-remplies.pdf)

### 2. Possibilité de créer un centre de vaccination éphémère en pharmacie

Les officines peuvent fonctionner comme un centre de vaccination à partir de 20h, les dimanches et jours fériés selon les mêmes modalités et avec les mêmes réserves que les centres de vaccination (FAQ ministère : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche\\_-\\_faq\\_centres\\_de\\_vaccination\\_-\\_annexe.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_-_faq_centres_de_vaccination_-_annexe.pdf) et [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche\\_-\\_faq\\_centres\\_de\\_vaccination.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_-_faq_centres_de_vaccination.pdf))

Les professionnels habilités à administrer les vaccins dans les pharmacies (en plus des pharmaciens et préparateurs) sous ce mode de fonctionnement sont :

- ◆ Les médecins
- ◆ Les infirmiers
- ◆ Les étudiants en santé suivants à condition qu'ils soient formés et en présence d'un médecin ou d'un infirmier ou d'un pharmacien formé :
  - Étudiants de 2<sup>ème</sup> cycle des formations en médecine, en pharmacie et en maïeutique
  - Étudiants en soins infirmiers ayant validé leur 1<sup>ère</sup> année de formation
  - Étudiants de 1<sup>er</sup> cycle de la formation en médecine et en maïeutique à partir de la 2<sup>ème</sup> année ayant effectué leur stage infirmier
  - Étudiants de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> cycles en odontologie
  - Étudiants en masso-kinésithérapie ayant validé leur 2<sup>ème</sup> année de formation
- ◆ Les professionnels de santé retraités

Arrêté du 22 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Art 5 VIII quinquies : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575801/2022-01-01>

## INFORMATIONS DIVERSES

### Modification de la prise en charge des autotests à l'officine

**Les prix de gros (de vente aux pharmaciens) ne peut excéder :**

- ◆ **3,40€** pour les autotests « classiques »
- ◆ **3,70€** pour les autotests spécifiquement destinés aux enfants de moins de 12 ans

Les autotests sont pris en charge sur présentation d'un justificatif du professionnel par les pharmaciens d'officine aux personnes relevant des catégories suivantes :

## ► Les salariés suivants :

- Salariés des services à domicile intervenant auprès de personnes âgées ou en situation de handicap :
  - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
  - Service polyvalent d'aide et de soins à domicile pour personnes âgées et/ou handicapées adultes (SPASAD)
  - Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
  - Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)
  - Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)
  - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)
- Salariés de particuliers employeurs intervenant auprès de personnes âgées ou en situation de handicap pour des actes essentiels de la vie
- Accueillants familiaux accompagnant des personnes âgées ou en situation de handicap

Les autotests seront délivrés sur la présentation **d'une pièce d'identité et d'une des pièces justificatives** suivantes :

- Le courriel ou courrier transmis par l'URSSAF pour les salariés de particuliers employeurs et les accueillants familiaux
- Un bulletin de salaire de moins de 3mois pour les salariés de services à domicile
- Un bulletin de salaire CESU de moins de 3 mois pour les salariés de particuliers employeurs Un exemplaire du relevé mensuel des contreparties financières de moins de trois mois pour les accueillants familiaux

La prise en charge intégrale est prévue dans la limite de **10 autotests par mois** → Chaque autotest (TVA 0 %) est facturé en **PMR** à l'Assurance maladie **3,50€**. La pharmacie **facture également en PMR une indemnité de 2€<sup>HT</sup> pour la dispensation de 10 autotests**

► **Les personnes-contacts ayant un schéma vaccinal complet ou âgées de moins de 12 ans qui ont effectué un RT-PCR ou un TAG, dont le résultat est négatif Cf. page 5**

► **Pour les autotests supervisés :**

Rémunération à l'acte de **12,20 € par personne testée** (8,70 pour la supervision et **3,50€** pour le test), facturé directement à l'assurance maladie.

Bénéficiaires des autotests gratuits	Justificatif à présenter pour la délivrance	Indemnité de dispensation pour le pharmacien en €	Tarif d'un autotest facturé à l'assurance maladie en € HT
- Salariés de services à domicile intervenant auprès de personnes âgées ou en situation de handicap (SAAD, SPASAD, SSIAD, SAVS, SAMSAH, SESSAD); -Salariés de particuliers employeurs intervenant auprès de personnes âgées ou en situation de handicap pour des actes essentiels de la vie ; -Accueillants familiaux mentionnés à <a href="#">l'article L. 441-1 du code de l'action sociale et des familles</a> accompagnant des personnes âgées ou en situation de handicap.	Une pièce d'identité, et l'un des justificatifs suivants : -Le courriel ou courrier transmis par l'URSSAF (pour les salariés de particuliers employeurs et les accueillants familiaux) ; -Un bulletin de salaire (pour les salariés de services à domicile), un bulletin de salaire CESU (pour les salariés de particuliers employeurs) ou un exemplaire du relevé mensuel des contreparties financières (pour les accueillants familiaux) de moins de 3 mois.	2 € HT pour la dispensation à l'assuré de 10 autotests pour un mois. Indemnité majorée le cas échéant d'un coefficient pour les départements et régions mentionnées dans le tableau 2	3,50 € l'autotest tarif majoré d'un coefficient pour les départements et régions mentionnées dans le tableau 2
-Personne-contact ayant un schéma vaccinal complet ou âgée de moins de 12 ans.	Attestation sur l'honneur de cas contact à défaut de notification par l'assurance maladie	2 € HT pour la dispensation à l'assuré des autotests quel qu'en soit le nombre. Indemnité majorée le cas échéant d'un coefficient pour les départements et régions mentionnées dans le tableau 2	3,50 € l'autotest tarif majoré d'un coefficient pour les départements et régions mentionnées dans le tableau 2 3,80 € l'autotest spécifique destiné aux enfants de moins de 12 ans tarif majoré d'un coefficient pour les départements et régions mentionnées dans le tableau 2

Arrêté du 5 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, art 14 VII : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575801/2022-01-01>